Des années 1970 au nouveau millénaire : essor de la jurilinguistique ou linguistique juridique

Chiara Preite
Dipartimento di Studi Linguistici e Culturali
Università di Modena e Reggio Emilia
chiara.preite@unimore.it

Biographie : CHIARA PREITE a obtenu un doctorat en linguistique française à l'Université de Brescia et un master en traduction juridique à l'Université de Gênes. Depuis 2006 elle est enseignant-chercheur en langue et traduction française à l'Université de Modène et Reggio Emilia. Ses recherches touchent principalement au langage juridique, dans ses différents aspects et réalisations, à la lexicographie spécialisée et à la terminologie. Elle a publié de nombreux articles en Italie et à l'étranger ainsi qu'une monographie intitulée *Langage du droit et linguistique. Étude de l'organisation textuelle, énonciative et argumentative des arrêts de la Cour (et du Tribunal) de Justice des Communautés européennes (2005).*

Des années 1970 au nouveau millénaire : essor de la jurilinguistique ou linguistique juridique

Résumé

À partir des années 1970, les problèmes liés au *langage juridique* attirent l'attention des philosophes du droit et des linguistes, qui se penchent sur des analyses à caractère descriptif et se regroupent autour de leur objet d'étude : le *langage du droit* (ou *juridique*). Au cours des années 1980 et 1990 l'essor d'une nouvelle discipline lie la linguistique et les sciences juridiques : elle est baptisée au Canada du nom de *jurilinguistique* et se caractérise par l'attention qu'elle réserve à la traduction juridique. En France, dans un contexte juridique qui s'éloigne des multilinguismes et multijuridismes canadien et suisse, on privilégie la dénomination de *linguistique juridique*, qui explicite la convergence des études de type juridique et linguistique, désormais considérée comme incontournable. Nous nous proposons de brosser les généralités du parcours qui a mené de l'essor au développement récent de cette discipline aux dénominations différentes – sont-elles porteuses de véritables différences au niveau de méthodologie et d'approche ou s'agirait-il plutôt de variantes diatopiques désignant la même discipline ? – à travers les contributions des auteurs qui l'ont illustrée au Canada et dans les pays francophones d'Europe, notamment en France et en Suisse.

Mots-clés

Langage juridique, linguistique juridique, jurilinguistique

Abstract

Issues concerning legal language have attracted the interest of philosophers and linguists since the early seventies, leading to a vast upsurge of descriptive studies. A new discipline known as Jurilinguistics is developed in Canada in the eighties and the nineties linking linguistics and legal sciences, with a special focus on legal translation. In an entirely different legal setting, French scholars favour the term Legal linguistics, which clearly speaks to the necessary overlap and close tie between legal studies and linguistics. In this context, this paper aims to trace the development of the discipline from its beginnings until more recent developments. Focusing on research carried out in Canada and in francophone Europe, we shall try and answer the question as to whether the two terms, Jurilinguistics and Legal linguistics, represent substantial differences at a methodological level or, rather, mere diatopic variants for one and the same discipline.

Key words

Legal language, legal linguistics, jurilinguistics

1. Les débuts : le langage du droit

Comme le souligne Claude Bocquet (2008, p. 18), « [...] il n'a plus été possible dès les années 1970 de parler de droit sans connaître la linguistique et sans s'y référer ». En effet, à partir de ces années, le langage juridique a catalysé l'intérêt de nombreux philosophes du droit et linguistes francophones. Ce sont d'abord les philosophes du droit qui attirent l'attention des juristes sur les questions linguistiques concernant la discipline : rappelons entre autres les travaux de Chaïm Perelman sur les stratégies argumentatives dans le domaine juridique, par exemple Le champ de l'argumentation (1970) et La motivation des décisions de justice (1978), et le numéro 19 des Archives de philosophie du droit (1974), ayant pour titre Le langage du droit. L'idée que le droit doive être étudié en tant que langage, en tant que système de signes¹ linguistiques, commence donc à frayer son chemin et sera bientôt acquise par les savants francophones : « le droit est affaire de mots », écrira Jean-Claude Gémar en 2005a, en résumant la pensée de bien des linguistes et juristes.

Dans les mêmes années apparaissent les premières études des linguistes ayant pour objet le langage du droit : rappelons parmi d'autres le volume de Jean-Louis Sourioux et Pierre Lerat (1975), dont le titre est précisément *Le langage du droit*, le numéro 53 de la revue *Langages* (1979), appelé *Le discours juridique : analyses et méthodes*, et le numéro spécial de la revue *Meta* consacré à la traduction juridique (1979). Remarquons que dans les années 1970 et 1980, les études linguistiques concernant le droit passent à travers la dénomination de leur objet d'étude : le langage² du droit ou juridique.

Cela revient à dire qu'à l'époque la discipline qui unit la linguistique et les sciences juridiques ne s'est pas encore constituée en tant que telle, qu'elle n'a pas encore connu de formulation autonome : on ne parle que de l'application de la linguistique à une langue spécialisée. En tout cas, ce bref panorama des débuts nous permet d'observer que les premières études sur le langage juridique visaient principalement ses multiples caractéristiques linguistiques, et plus rarement les problèmes traductologiques, notamment au Canada.

En tout cas, la discussion porte principalement sur le choix entre *langue* et *langage* du droit ou juridique, qui supposent un point de vue différent sur l'objet de la discussion. Selon Sourioux et Lerat (1975, p. 9), *langue* fait référence à la langue naturelle, alors que parler de *langage* implique « l'existence d'usages spécifiques de la langue commune et d'éléments étrangers au système de celle-ci ». Bocquet (1998, p. 96) en revanche critique ce choix : « on pourrait opposer le langage du droit, formé de toutes les sortes de signes linguistiques et extralinguistiques, à la langue du droit, qui ne comprendrait que les signes linguistiques [...]. Et [...] j'ai eu l'occasion de critiquer Gérard Cornu qui, parce qu'il refuse la typicité de la langue du droit, parle de langage, ce langage étant, chose curieuse, une partie de la langue, elle-même partie d'un langage, ce mot prenant ainsi deux acceptions absolument opposées. » Selon Zygmunt Ziembinski (1974), *langage* et *langue* ne sont que deux facettes de la même médaille : le *langage du droit* est l'expression du législateur, alors que la *langue juridique* équivaut à la langue employée par les juristes pour parler de droit.

Enfin, ce débat est présent également dans les études de droit comparé, comme par exemple dans un volume consacré aux questions qui lient la langue et le droit, paru sous la direction de Erik Jayme (1999).

¹ Voir par exemple Jean-Pierre Gridel (1979).

² Autour de *langage* – option préférée non seulement par Sourioux et Lerat (1975), mais également par Gérard Cornu (2000, p. 23), selon qui « [...] le langage juridique est un usage particulier de la langue commune [...] » – le débat est ouvert : par exemple Claude Bocquet (1998) et Ethel Groffier (1990) préfèrent parler de *langue* (cf. *infra*), et Jean-Claude Gémar ajoute l'emploi de *discours* du droit. Gémar (1999, pp. 6-7) distingue entre la *langue* du droit, formée par la terminologie spécialisée, le *discours*, qui est « la manière de dire le droit » des spécialistes, et le *langage* ou « le message dont le discours est porteur, sa forme linguistique et sa destination particulières ».

2. La jurilinguistique au Canada

Le Canada est caractérisé par son bilinguisme et bijuridisme, à savoir il s'exprime à travers deux langues officielles (le français et l'anglais) et deux systèmes juridiques différents (droit civil et common law), ce qui aiguise la nécessité de mener des recherches approfondies sur le langage juridique, sa terminologie et sa traduction, puisque les traductions des codes de loi assument ici la valeur de versions officielles faisant foi.

C'est justement ce contexte particulier qui donne une forte impulsion à la discipline de frontière dénommée *jurilinguistique*, vouée aux études de traduction, et dont Jean-Claude Gémar est considéré comme l'un des pionniers. En effet, c'est à Gémar que l'on doit la diffusion de cet appellatif qui apparaît dans le sous-titre du volume *Langage du droit et traduction. Essais de jurilinguistique* (1982). Le jurilinguiste justifie le choix de ce néologisme³ par sa capacité d'indiquer l'application des études linguistiques et traductologiques au langage du droit, et baptise de la sorte cette discipline de frontière qui en réalité connaît une longue histoire⁴. Toutefois, il est possible de remarquer que, dans le titre principal, l'accent est encore mis sur la dénomination plus traditionnelle de *langage du droit*.

Le terme jurilinguistique revient plus tard dans Gémar (1995), encore une fois dans le soustitre : *Traduire ou l'art d'interpréter. Langue, droit et société : éléments de jurilinguistique*. Ici il traite systématiquement des fondements d'un domaine hybride du droit et de la linguistique qui « [...] se situe à la croisée des deux disciplines mères que sont pour elle la linguistique et le droit » (Gémar 2005b, p. 11) : non seulement les démarches traductives rendues nécessaires à cause des spécificités linguistiques dues au contact bilingue et bijuridique (point de vue *interlinguistique*), mais aussi les études des éléments linguistiques en jeu, surtout en ce qui concerne le sens des termes (point de vue *intralinguistique*).

3. La linguistique juridique en France

En France, le contexte tout à fait différent, qui voit la présence d'un seul système juridique et d'une seule langue nationale, fait converger les études des linguistes vers des analyses de type descriptif, notamment lexicologique, rhétorique, textuel et discursif. Comme nous l'avons dit, les travaux cités font référence de manière générique au *langage du droit* ou *juridique*, mais en 1990 Gérard Cornu publie la première édition de son célèbre volume *Linguistique juridique*, où il propose d'adopter cette dénomination — aujourd'hui répandue et acceptée — pour expliciter le lien entre les études linguistiques et juridiques sans employer l'emprunt au canadien *jurilinguistique*. Comme l'explique Cornu (2000, pp. 9-10), « Le nom indique le double caractère de l'étude » :

³ Gémar (2005a, note 1, s.p.) explique que ce terme est forgé selon les règles de la langue française : « Quant au terme "jurilinguistique", que dire d'autre, en effet quand on analyse sa formation et la compare à d'autres solutions ? Qu'elle est conforme à l'esprit comme aux règles de la morphologie française, car jurilinguistique est construit sur le mot-suffixe "linguistique" qui a donné naissance, dans le domaine des sciences linguistiques, à une famille nombreuse de termes exprimant le fond des préoccupations du linguiste et l'orientation de sa recherche : sociolinguistique, psycholinguistique, neurolinguistique, ethnolinguistique [...]. Le préfixe "juri" vient directement du latin *jus*, *juris*, auquel on doit la famille de termes que sont juridiction, juridique, jurisprudence, juriste [...], et qualifie le courant de la linguistique que des spécialistes – comme le terminologue, le traducteur, le (co)rédacteur, le lexicographe, le réviseur, l'interprète (oral ou de la loi), etc. – appliquent au droit, à son langage et à ses textes. »

⁴ « [L]a jurilinguistique [...] contrairement à ce que l'on croit généralement, ne date pas d'hier. Elle remonte à la préhistoire du droit et de ses écrits, aux premiers tâtonnements des rédacteurs de codes des droits cunéiformes, dont le Code de Hammurabi (1694 av. J.-C) reste le monumental exemple. » (Gémar, 2005a)

L'étude est linguistique en ce que [...] la linguistique juridique examine les signes linguistiques que le droit emploie (disons pour simplifier, les mots, sous le rapport de leur sens et de leur forme) et les énoncés que le droit produit (disons par exemple les phrases et les textes, sous le rapport de leur fonction, de leur structure, de leur style, de leur présentations, etc.). [...]. Cependant, l'étude est aussi juridique [...] parce que le langage qu'elle observe est celui du droit [...] [et] parce que, juridique ou commun, le langage est parfois l'objet d'une règle de droit.

Le volume, qui ne se concentre que sur le premier de ces volets, approfondit l'analyse des caractéristiques du langage du droit en tant que fait linguistique, notamment du vocabulaire juridique du point de vue lexicologique. Cependant, bien qu'il ne traite pas de traduction juridique comme les Canadiens, Cornu (2000, p. 11) ouvre une réflexion sur les aspects interlinguistiques en affirmant que le droit, en tant que phénomène culturel, est constitué d'un système de signes finalisé à la communication, ce qui pose le problème de son expression à travers plusieurs langues et systèmes juridiques.

4. Jurilinguistique et linguistique juridique

Il paraît donc que les deux étiquettes de *jurilinguistique* et *linguistique juridique* soient en concurrence dans la langue française en tant que variantes diatopiques pour désigner la même discipline. En effet, Susan Šarčević (1997, p. 114) remarque plusieurs points en commun entre les deux courants, à partir du fait que l'on met toujours en exergue la nécessité que les linguistes et les juristes mènent des études contrastives systématiques⁵. Cependant, la deuxième partie de la citation de Cornu, rapportée *supra*, met à jour une différence nette dans la manière de concevoir la discipline : alors que pour Cornu (2000, p. 10) « la linguistique juridique comprend à la fois l'étude du langage du droit et celle du droit du langage », selon Gémar (2005a, note 1, s.p.) la jurilinguistique :

[...] consiste à appliquer un traitement linguistique aux textes juridiques sous toutes leurs formes. La jurilinguistique ne doit pas être confondue avec l'étude du droit du langage, des langues ou des droits linguistiques [...], puisqu'il s'agit alors d'étudier ou d'analyser le droit ou un droit, et non son mode d'expression : le langage.

Point de vue qui est soutenu également par Emmanuel Didier, professeur de droit qui a longtemps travaillé à la traduction juridique au Canada. Dans sa thèse *Étude comparée du droit linguistique et de la jurilinguistique* (1984), il distingue clairement entre l'étude du droit linguistique et celui des langues à travers lesquelles s'exprime le droit.

Malgré ces différences, les experts du secteur consacrent une sorte de para-synonymie interchangeable entre les deux termes, probablement à partir de la publication internationale en 2005 du volume *Jurilinguistique*: entre langue et droits qui réunit de nombreuses études sur l'évolution récente de la discipline, sous la direction de Jean-Claude Gémar et Nicholas Kasirer. Dans l'Avant-propos signé par Jean-Guy Belley, on rappelle que dans la deuxième édition de *Linguistique juridique* (2000), Cornu⁶ – dont l'apport est

_

⁵ L'exigence de travailler en contact n'est pas seulement ressentie par les linguistes, mais aussi par les juristes, voir par exemple Stéphane Chatillon (2002), aussi bien qu'en dehors des pays francophones, voir par exemple Leandro Schena et Rita Diana Snel Trampus (2000-2002).

⁶ A vrai dire, Cornu avait déjà porté sa contribution dans Gémar (1982). Par conséquent, les deux connaissaient déjà les travaux respectifs, mais à l'époque Cornu n'avait pas encore forgé la dénomination concurrente (la première édition de *Linguistique juridique* remonte à 1990).

considéré comme incontournable – avait cité à son tour le volume dirigé par Gémar en 1982 (Langage du droit et traduction. Essais de jurilinguistique) et celui édité à Bruxelles par Gérard Snow et Jacques Vanderlinden en 1995 (Français juridique et science du droit) comme essentiels pour l'étude des problèmes concernant « la multiplicité des langues et la pluralité des systèmes juridiques » (Belley 2005, p. xi). Bien que le titre du volume de Snow et Vanderlinden choisisse une dénomination plutôt traditionnelle, encore liée à l'objet d'étude⁷, les références à la jurilinguistique ainsi que la participation du père de la linguistique juridique Cornu (et d'autres linguistes français, parmi lesquels Sourioux et Lerat) ne font pas défaut⁸, tout comme dans le volume italo-français de Sacco et Castellani (1999), Les multiples langues du droit européen uniforme, qui accueille beaucoup des savants déjà nommés⁹, même si l'attention est déplacée vers les problèmes engendrés par le contact linguistique dans l'Union européenne.

En revenant à la France, la perception de la synonymie entre jurilinguistique et linguistique juridique est confirmée aussi, d'une part, par le groupe de recherche IniTerm – Jurilinguistique¹⁰ de l'Université Lyon 3 (Faculté de Droit Virtuelle), qui a recours à jurilinguistique pour son nom, tout en se référant de manière explicite aux travaux de Cornu, et de l'autre, par le numéro spécial de la Revue internationale de sémiotique juridique (2008), appelé de manière symptomatique La linguistique juridique ou jurilinguistique: Hommage à Gérard Cornu. Dans son introduction, Sophie Cacciaguidi-Fahy souligne que la linguistique juridique ou jurilinguistique — termes qu'elle rapproche délibérément — représente un secteur interdisciplinaire par excellence, qui a accumulé à partir des années 1990 une richesse énorme de données linguistiques et interculturelles nécessaires pour la compréhension du droit. Elle ajoute aussi que cette discipline à la double dénomination comprend l'étude du sens et de la forme des termes juridiques, et représente une aide précieuse à la rédaction du droit, à sa compréhension, à son interprétation (et donc à sa traduction) et à son exécution.

Pour sa part, le volume de Gémar et Kasirer (2005, p. xiii)¹¹ (comme celui plus ancien de Snow et Vanderlinden 1995) souligne non seulement l'internationalisation croissante de la discipline elle-même, mais aussi l'évolution entreprise par la *jurilinguistique | linguistique juridique*, qui s'est élargie jusqu'à investir plusieurs domaines :

Elle ne se cantonne plus aux domaines précurseurs de la législation et de la traduction, mais couvre aussi la lexicographie et la terminologie, la rédaction de textes juridiques de tous ordres [...], leur révision et leur interprétation. Et cela, quels que soient le contexte linguistique de la production du texte : unilingue, bilingue ou multilingue, et le cadre juridique de ce texte : unisystémique, bi- ou multisystémique.

⁷ Choix qui parfois revient encore aujourd'hui, comme dans le cas du volume édité par Anne Wagner et Sophie Cacciaguidy-Fahy en 2006 : *Le langage juridique et la quête de clarté*.

⁸ Le terme apparaît au tout début de l'ouvrage, dans l'introduction signée par Snow (1995, p. 7) et revient souvent, même dans l'un des titres des articles collectés (*L'apport de la terminologie à la jurilinguistique*, par les jurilinguistes Ghislaine Pesant et Estelle Thibault).

⁹ Ce volume contient par exemple les contributions de Emmanuel Didier, Nicholas Kasirer, Gérard Snow et Jacques Vanderlinden.

¹⁰ http://www.initerm.net/category/Le-projet-IniTerm.

¹¹ Ajoutons que dans ce volume Gémar (2005b, p. 9) remarque que *linguistique juridique* est « une étiquette dorénavant des plus classiques ».

Ce croisement de renvois et de collaborations parmi les linguistes et les promoteurs des deux dénominations met en exergue les liens étroits qui s'installent entre les deux élaborations de la discipline.

5. Jurilinguistique et linguistique juridique en Suisse

La tendance à considérer les deux dénominations en tant que variantes diatopiques désignant la même discipline apparaît également dans les études suisses. La Suisse présente des difficultés qui sont liées à la traduction du droit cantonal et fédéral dans les langues officielles de la Confédération; les études se concentrent donc en particulier sur la traduction juridique, comme au Canada. En effet, dans les pages décrivant le rapport entre langue et droit, les rédacteurs du site de la Chancellerie fédérale de la Confédération suisse comparent les deux situations et mentionnent la *jurilinguistique* (Chancellerie fédérale, Confédération suisse, n.d.):

[...] la Suisse est un terrain propice au développement de la jurilinguistique, dont la mission sera de garantir l'égalité des versions linguistiques d'un texte : il ne s'agira pas de rapprocher d'un « original » les autres versions linguistiques, mais d'assurer de manière symétrique l'équivalence de toutes les versions.

Toutefois, à travers un lien hypertextuel, ils renvoient tout de suite après à la lecture d'une *Introduction à la linguistique juridique bilingue* (par Klaus E.W. Fleck) : la Chancellerie fédérale emploie donc indistinctement les deux dénominations.

En ce qui concerne les recherches menées en Suisse, il est nécessaire de mentionner Claude Bocquet qui, en 2008, a consacré un volume à la traduction juridique, dans lequel il a mis encore une fois au premier plan la discipline objet de l'étude, tout en soutenant la perception de la synonymie entre jurilinguistique et linguistique juridique. En effet, Bocquet (2008, p. 21) affirme que « la linguistique juridique (ou jurilinguistique au Canada) a produit des ouvrages de toute première importance comme ceux de Gérard Cornu » – dont il cite la Linguistique juridique – ainsi que les études de Sourioux et Lerat. Ajoutons enfin que Bocquet emploie de manière interchangeable les noms de profession tirés des deux dénominations, à savoir juriste linguiste et jurilinguiste.

Bocquet, Gémar (qui a travaillé à l'Université de Genève) et Maher Abdel Hadi ont fondé à Genève le *Groupe de recherche en jurilinguistique et traduction juridique* (GREJUT), dont le nom montre, d'une part, l'adoption de la variante canadienne en Suisse et, de l'autre, que cette discipline ne s'identifie pas à la seule traduction juridique¹², terme qui lui est apposé. La jurilinguistique ne se limite donc pas à l'étude de la traduction juridique, mais englobe des recherches plus amples sur la linguistique du droit, comme le montre également la distinction faite par Bocquet (2008, pp. 80-81) entre jurilinguistes et traducteurs juridiques, aussi bien qu'entre jurilinguistique et juritraductologie, ce dernier terme étant proposé pour nommer les théories traductologiques appliquées au domaine juridique.

-

L'Université de Genève a consacré à la traduction juridique le volume *La traduction juridique*. *Histoire, théorie(s) et pratique* (2000), qui réunit des savants de plusieurs nations, langues et expériences. Pour soutenir la séparation entre jurilinguistique et traduction, citons également Shaedi Isani et Elisabeth Lavault-Olléon, *A la confluence des langues, des cultures et du droit : jurilinguistique et traduction* (2009).

6. Conclusion

En guise de conclusion, soulignons que les deux dénominations de *jurilinguistique* et *linguistique* paraissent pas être porteuses de véritables différences au niveau de méthodologie et d'approche de l'objet d'étude, mais il s'agirait plutôt de deux parasynonymes, de variantes diatopiques désignant l'origine parallèle de deux courants de la même discipline. Elles tendent à être employées de manière interchangeable afin de désigner des études concernant la traduction juridique et le langage juridique dans toutes ses facettes et manifestations, indépendamment du fait – bien connu – que seule l'étiquette forgée par Cornu comprend également les études de droit linguistique.

7. Bibliographie

Association française de philosophie du droit (dir.). (1974). Le langage du droit. *Archives de philosophie du droit, 19*.

Association suisse des traducteurs, terminologues et interprètes ASSTI, & École de traduction et d'interprétation ÉTI (dir.). (2000). La traduction juridique. Histoire, théorie(s) et pratique, Actes du Colloque international organisé par l'École de traduction et d'interprétation de l'Université de Genève et l'Association suisse des traducteurs, terminologues et interprètes, Genève 17-19 février 2000. Berne, Genève.

Belley, J.-G. (2005). Avant-propos. In J.-C. Gémar & N. Kasirer (dir.), *Jurilinguistique : entre langues et droits — Jurilinguistics: Between law and language* (pp. IV–XX). Bruxelles : Bruylant.

Bocquet, C. (1998). Signes du droit et traduction juridique. *Parallèles*, 20, 93–103.

Bocquet, C. (2008). La traduction juridique. Fondement et méthodes. Bruxelles : de Boeck.

Bourcier, D. (dir.). (1979). Le discours juridique: analyses et méthodes [numéro thématique], Langages, 53.

Cacciaguidi-Fahy, S. (dir.). (2008). La linguistique juridique ou jurilinguistique : hommage à Gérard Cornu [numéro spécial]. Revue internationale de Sémiotique juridique / International Journal for the Semiotics of Law, 21(4).

Chancellerie fédérale, Confédération suisse. (n.d.). Langue et droit. Consulté le 11 juin 2012, http://www.bk.admin.ch/themen/lang/00938/index.html?lang=fr

Chatillon, S. (2002). Droit et langue. *Revue internationale de droit comparé*, *54*(3), 687–715.

Clas, A. (dir.). (1979). La traduction juridique, [numéro spécial]. Meta, 24(1).

Cornu, G. (2000). *Linguistique juridique* (2^e éd.). Paris : Montchrestien.

Didier, E. (1984). Droit des langues et langues du droit au Canada : étude comparée du droit linguistique et de la jurilinguistique des Provinces et de l'État fédéral en Common Law et en droit civil (Thèse pour le doctorat). Université de Paris I–Sorbonne, Paris.

Gémar, J.-C. (dir.). (1982). Langage du droit et traduction – Essais de jurilinguistique. Montréal : Linguatech.

Gémar, J.-C. (dir.). (1995). *Traduire ou l'art d'interpréter, Langue, droit et société : éléments de jurilinguistique*. Sainte-Foy : Presses de l'Université du Québec.

Gémar, J.-C. (1999). Terminologie, langue et traduction juridique : le double langage du droit. *Working Paper 8*. Milano, Centro Linguistico Università Bocconi.

Gémar, J.-C. (2005a). De la traduction (juridique) à la jurilinguistique. Fonctions proactives du traductologue. *Meta*, *50*(4). Consulté le 3 septembre 2013,

http://www.erudit.org/revue/meta/2005/v50/n4/019840ar.pdf

Gémar, J.-C. (2005b). Langage du droit et (juri)linguistique. États et fonctions de la jurilinguistique. In J.-C. Gémar & N. Kasirer (dir.), *Jurilinguistique : entre langues et droits — Jurilinguistics: Between law and language* (pp. 5–22). Bruxelles : Bruylant.

Gémar, J.-C., & Kasirer, N. (dir.). (2005). *Jurilinguistique* : entre langues et droits — *Jurilinguistics*: Between law and language. Bruxelles : Bruylant.

Gridel, J.-P. (1979). Le signe et le droit. Paris : LGDJ.

Groffier, E. (1990). La langue du droit. Meta, 35(2), 314-331.

Isani, S., & Lavault-Olléon, E. (dir.). (2009). À la confluence des langues, des cultures et du droit : jurilinguistique et traduction. *Revue Internationale de sémiotique juridique / International Journal for the Semiotics of Law*, 22(4), 451–458.

Jayme, E. (1999). *Langue et droit : XVe Congrès international de droit comparé, Bristol, 1998*. Bruxelles : Bruylant.

- Perelman, C. (1970). Le champ de l'argumentation. Bruxelles : Presses Universitaires.
- Perelman, C., & Foriers, P. (1978). La motivation des décisions de justice. Bruxelles : Bruylant.
- Pesant, G., & Thibault, E. (1995). L'apport de la terminologie à la jurilinguistique. In G. Snow & J. Vanderlinden (dir.), Français juridique et science du droit (pp. 351–361). Bruxelles : Bruylant.
- Sacco, R., & Castellani (dir.). (1999). Les multiples langues du droit européen uniforme. Torino : L'Harmattan Italia.
- Šarčević, S. (1997). New approach to legal translation. Boston: Kluwer Law International.
- Schena, L., & Snel Trampus, R. D. (2000-2002). *Traduttori e giuristi a confronto : interpretazione traducente e comparazione del discorsco giuridico* (Vols. 1-2). Bologna : CLUEB.
- Snow, G., & Vanderlinden, J. (dir.). (1995). Français juridique et science du droit. Bruxelles : Bruylant.
- Sourioux, J.-L., & Lerat, P. (1975). Le langage du droit. Paris : Presses Universitaires de France PUF.
- Wagner, A., & Cacciaguidi-Fahy, S. (dir.). (2006). *Le langage juridique et la quête de clarté. Pratiques et Instruments*. Berne : Peter Lang.
- Ziembinski, Z. (1974). Le langage du droit et la langue juridique : les critères de leur discernement. *Archives de philosophie du droit*, 19, 25–31.